

## LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2025-145/ARMP/SA/1729-25

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A UNE  
DENONCIATION ANONYME

CONTRE  
LA COMMUNE DE OUESSE

DECISION N° 2025-145/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA DU 06  
NOVEMBRE 2025

- 1- DECLARANT ETABLIES, LES PRESOMPTIONS D'IRREGULARITES AYANT ENTACHE LE RECRUTEMENT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE OUESSE ;
- 2- PORTANT INVALIDATION DU RECRUTEMENT DE MONSIEUR ALAYE A. JEAN MAURICE EN QUALITE DE PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE OUESSE ;
- 3- PORTANT POURSUITE DES INVESTIGATIONS AUX FINS.

### LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le courriel anonyme en date du 26/07/2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 05 août 2025 sous le numéro 1729-25, portant dénonciation des faits de présomptions d'irrégularités ayant entaché la procédure de recrutement de monsieur ALAYE A. Jean Maurice en qualité de Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Ouèssè.
- vu les courriers échangés entre l'ARMP et la Commune de Ouèssè dans le cadre de l'instruction de l'auto-saisine ;

- vu le Rapport du Conseil de régulation des marchés publics portant décision d'auto-saisine de l'ARMP à la suite du rapport d'instruction préliminaire sur la dénonciation contre la Commune de Ouèssè ;
- vu les procès-verbaux d'audition contradictoire des parties concernées en date du vendredi 17 octobre 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 05 novembre 2025 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU, mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session ordinaire le jeudi 06 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### I- RAPPEL DES FAITS

Par Acte n°5i/2024/054/MCO/SE/DAAF/SA du 09 décembre 2024, le Conseil de supervision de la Commune de Ouessè, à l'unanimité de ses membres, a donné son accord pour le recrutement du personnel au profit de la Mairie de Ouessè. A cet effet, par décision n°2025 n°001/MCO/SE/SA du 24 mars 2025, un comité ad hoc chargé de conduire le processus de recrutement de quatre (04) agents contractuels au profit des services de la Mairie a été mis en place.

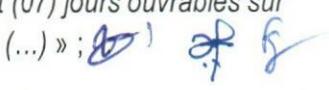
Ainsi, l'Avis d'appel à candidatures n°5i/001/MCO/SE/DAAF/SA du 24 mars 2025 a été lancé pour le recrutement d'agents contractuels dont un spécialiste en marchés publics. Suite à ce processus, et par Décision Année 2025 n°51/003/MCO/SE/SA/SP du 08 juillet 2025, monsieur ALAYE Ayélérour Jean Maurice a été nommé Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Ouessè.

Le recrutement de monsieur ALAYE Ayélérour Jean Maurice en qualité de Personne responsable des marchés publics, a été dénoncé par courriel anonyme en date du 26 juillet 2025, au motif des irrégularités et de la non-conformité du profil de l'agent concerné aux exigences prévues par la réglementation en matière de passation des marchés publics au Bénin.

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux fins.

A cet effet, les parties concernées par ce recrutement ont été invitées à prendre part à une séance d'audition contradictoire.

#### II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE ET LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ; 

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités susmentionnées ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP, en matière disciplinaire, a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités ayant entaché le processus de recrutement susmentionné et prononcer des sanctions disciplinaires éventuelles au cas où celles-ci s'avèreraient ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP, en matière disciplinaire, est régulière.

### **III- DISCUSSION**

#### **A- MOYENS DES DENONCIATEURS ANONYMES**

Les dénonciateurs anonymes ont écrit :

« *Nous venons, par la présente, porter à votre haute attention une situation préoccupante relative à la désignation de sieur ALAYE Maurice, l'actuelle Personne Responsable des Marchés Publics dans la Commune de Ouèssè (Département des Collines).*

*En effet, des agents municipaux, soucieux de la conformité aux textes en vigueur régissant la commande publique au Bénin, souhaitent dénoncer de façon anonyme et citoyenne la désignation récente d'un individu dont le profil ne répond manifestement pas aux exigences prévues par la réglementation en matière de passation des marchés publics au Bénin. Il nous revient, preuves à l'appui, que le sieur ALAYE Maurice nommé à cette fonction ne dispose d'aucune expérience avérée en matière de marchés publics, comme le requiert le code des marchés Publics.*

*Nous soupçonnons que des informations erronées aient pu être fournies pour valider sa désignation. Nous vous prions, en conséquence, de vérifier la conformité de son profil et l'authenticité des expériences professionnelles déclarées .*

*Compte tenu de ces faits, et afin de préserver la crédibilité de l'administration communale ainsi que la régularité des procédures de passation en cours et à venir, nous sollicitons respectueusement que l'ARMP s'autosaisisse de cette situation.*

*Il serait opportun, selon nous, que votre autorité saisisse le Secrétaire Exécutif de ladite commune pour demander des clarifications et exiger, si nécessaire, les documents justificatifs ayant permis la désignation du sieur ALAYE Maurice.*

Cette dénonciation s'inscrit dans un souci de transparence, d'intégrité et de moralité dans la gestion de la commande publique locale ».

## B- MOYENS DU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNE DE OUÈSSE

En réplique aux faits dénoncés, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Ouèssè a, par lettre n°5i/032/MCO/SE/SA/SP du 28 août 2025, produit un mémoire dont la teneur est la suivante :

### Rappel sur la procédure de recrutement

« A ma prise de service en qualité de Secrétaire Exécutif de la mairie de Ouèssè, j'ai fait le constat de l'insuffisance du personnel. Ceci est dû à des cas de décès, de maladie, de retraite, de détachement d'agents, de promotion de certains agents ».

« Le tirage suivi de la prise de service des cadres techniques n'a pas comblé le vide. Ouèssè, classée « commune ordinaire » n'a pas bénéficié du poste de Personne responsable des marchés publics (PRMP) dans les tirages. Le cumul de fonction s'est imposé à plusieurs niveaux ».

« Face à cette situation de pénurie du personnel qui s'accentue au fil des jours, j'ai rendu compte à la Cellule de Suivi et de Contrôle de la Gestion des Communes. (Voir Lettre 2024/5i/N°124/MCO/SE/DAAF/SA/SP du 07 novembre 2024. Annexe 1.) ».

« Par lettre N°316/SGPR/CSCGC en date du 26 novembre 2024, j'ai reçu l'Avis de non-objection de la Cellule qui a spécifié chacun des quatre (04) postes auxquels le recrutement est accordé. La Cellule a indiqué dans son Avis de non objection, le profil que la nouvelle PRMP de la commune devrait avoir et m'a également instruit quant aux dispositions que je dois prendre en vue d'assurer toute la transparence et toute la régularité en vue d'une désignation régulière non seulement de la nouvelle PRMP mais également pour tous les autres agents à recruter. (ci-joint en annexe 2. L'Avis de Non Objection de la Cellule) ».

« Conformément aux instructions de la Cellule, le dossier a été présenté au Conseil de Supervision, qui par sa délibération, a, autorisé le recrutement d'agents au profit de la mairie de Ouèssè en sa session du 09 décembre 2024 ».

« C'est alors que, en collaboration avec la Préfecture de Dassa, j'ai mis en place un comité de recrutement dont la Présidente est la Directrice Départementale du Travail et de la Fonction Publique du Zou et des Collines et la Vice-Présidente est la Cheffe du Service des Ressources Humaines de la Préfecture de Dassa ».

« Après son installation officielle, ce comité a élaboré une feuille de route pour le recrutement. Ensuite le comité a proposé un avis de recrutement que j'ai soumis à la Préfecture de Dassa pour étude et validation. La Préfecture a fait ses observations dont le comité a tenu compte avant que je ne signe la dernière version qui est diffusée dans tous les canaux appropriés ».

« Dans cet avis de recrutement et pour le poste de spécialiste en marchés publics, les conditions spécifiques de participation notamment le diplôme et les expériences professionnelles de même que les tâches à réaliser sont conformes aux dispositions des articles 1er et 3 du décret N° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) et de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres (COE) ».

« Le comité de recrutement a fait un premier dépouillement le 29 avril 2025. Les résultats sont aussitôt affichés et plusieurs candidats sont appelés à compléter les pièces manquantes, chacun en ce qui le concerne, au plus tard le vendredi 09 mai 2025 à 17 heures 30 minutes ». 

« Un deuxième dépouillement est fait le 27 mai 2025. La liste de tous les candidats présélectionnés est affichée ce même jour. La date du test écrit est fixée au mardi 03 juin 2025 au CEG2 de OUESSE. ».

#### **Les résultats des travaux de dépouillement**

« Le test écrit s'est déroulé comme prévu le mardi 03 juin 2025. Les professeurs d'université identifiés par la Directrice Départementale du Travail et de la Fonction Publique ont proposé les épreuves. Ils ont ensuite corrigé les copies sur place.

La délibération a eu lieu le mercredi 04 juin 2025 (le procès-verbal de délibération ; les résultats définitifs du recrutement...) ».

« Au terme de cette procédure de recrutement, les nouvelles recrues ont été appelées à prendre service. Ensuite, il est signé un contrat de travail à durée déterminée d'un (01) an non renouvelable avec chacun des quatre (04) agents (ci-joint le contrat de travail Année 2025/5i/033/M/SE/DAAF/CCJ/C/SRHAG/SA du 29/07/2025 de la PRMP). Ledit contrat est visé par la Directrice Départementale du Travail et de la Fonction Publique du département des Collines et visé également par le Contrôleur Financier Départemental des Collines (Annexe : 10). Les contrats sont actuellement en instance d'étude pour approbation à la Préfecture de Dassa »,

#### **Justification du profil de la Personne responsable des marchés publics actuelle de la commune de Ouèssè**

« Me basant sur les dernières délibérations du concours de recrutement et exploitant les procès-verbaux sanctionnant les résultats qui en sont issus, j'ai pris l'acte de nomination de la nouvelle PRMP de la commune de Ouèssè en la personne de monsieur ALAYE Ayéléroun Jean Maurice. Il faut préciser que l'intéressé est toujours dans sa phase d'essai qui couvre les trois premiers mois du contrat conformément à l'article 2 dudit contrat. Ladite décision est également transmise à la tutelle pour examen et contrôle de légalité »

#### **Une formation spécifique en marchés publics, un cadre de catégorie A échelle 1 qui était hors de la mairie**

« L'intéressé a été recruté sur la base de son attestation de diplôme de Master professionnel (BAC+5) en Gestion des Marchés Publics et Contrat N° 5109-2023/UP/FASEG/D/VN/SGE/SSE/SA du 01/12/2023 obtenu à l'Université de Parakou (FASEG) sous le numéro matricule 05039172814.

Ce diplôme lui confère le titre de la catégorie A échelle 1. C'est dire, Monsieur le Président, que l'intéressé remplit la condition pour être classé parmi les cadres de la catégorie A et sur cette base il est inscrit à ce titre dans le personnel de la mairie de Ouèssè ».

#### **Une expérience professionnelle de plus de quatre (04) ans**

« Au vu du diplôme qu'il a présenté, il dispose d'une formation spécifique en marchés publics. Cette formation spécifique est accompagnée de son expérience de plus de quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics.

Eu égard à tout ce qui précède, sauf erreur de ma part, la nouvelle PRMP de la commune de Ouèssè a le profil requis et n'est donc pas désignée de façon irrégulière ».

#### **C- MOYENS DE MONSIEUR ALAYE A. JEAN MAURICE, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS RECRUTEE PAR LA COMMUNE DE OUESSE**

Lors de son audition, le vendredi 17 octobre 2025, monsieur ALAYE A. Jean Maurice, Personne Responsable des Marchés Publics recrutée par la commune de Ouèssè, a soutenu les moyens ci-après :

- 1- « Oui, j'ai été candidat à la procédure de recrutement de la PRMP de la Commune de Ouèssè ».
- 2- : « J'ai été informé de l'avis d'appel à candidature pour le recrutement, par le canal via forum et par voie d'affichage à la mairie de Ouèssè ».
- 3- « J'ai composé et j'ai été classé premier sur la liste. Pour moi, le processus de recrutement a été clair ».
- 4- « Oui, pour le poste de spécialiste des marchés publics, le procès-verbal de séance de dépouillement en date du 29 avril 2025 révèle que 6 dossiers sur 7 ont été dépouillés avec deux (02) validés dont :
  - AGBANNON Yémalin Julien, et ;
  - ABDOU TADDE Kolawolé Fataï ».
- 5- « J'ai juste vu ce qui est affiché, mais je n'ai pas eu en ce moment les PV du dépouillement dont la liste définitive des candidats présélectionnés est en contradiction avec le PV en date du 29 avril 2025 ainsi qu'il suit :
  - AGBANNON Yémalin Julien ;
  - ABDOU TADDE Kolawolé Fataï ;
  - ASSOGBA Michel Lionel ;
  - ADOUNGOUNDE Hervé, et ;
  - ALAYE Ayéléroun Jean Maurice ».
- 6- « À l'affichage, ils nous ont mis pratiquement à tous les candidats insuffisance d'expériences, c'est pourquoi le complément des pièces sollicité a été nécessaire ».
- 7- « Oui, selon moi, la nomination de monsieur ALAYE Ayéléroun Jean Maurice au poste de spécialiste des marchés publics est régulière car il dispose d'un master professionnel en marchés publics et ses expériences sont plus de 5 ans ».
- 8- « Oui, les expériences professionnelles produites par Monsieur ALAYE A. Jean Maurice émanant de deux employeurs différents sur la même période (attestation de travail n°965-2023/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 20 novembre 2023, fonction d'Assistant/PRMP de l'Université de Parakou de 2019 au 20 novembre 2023, soit 3 ans 11 mois d'expériences et attestation de travail n°004/24/DE/Pdt/SG du 01 octobre 2024, fonction Personne Responsable des Marchés dans l'exécution des financements liés à la passation des marchés de l'ONG-BESE N'SEM pour la période de juin 2021 au 01 octobre 2024, soit 2 ans 10 mois d'expériences), sont régulières et authentiques car elles ont été délivrées par les personnes qui étaient à ces postes ».

**D- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE OUESSE**

Lors de son audition, le vendredi 17 octobre 2025, monsieur SOSSOU DETONDJI Kokou Gaston, Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Ouèssè et membre du comité de recrutement, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Le Secrétaire Exécutif m'a informé d'une dénonciation anonyme ».
- 2- « L'avis d'appel à candidatures relatif au recrutement de la PRMP n'a formellement pas fait objet de l'examen *a priori* de l'organe de contrôle des marchés publics mais en ma qualité de membre du comité de recrutement, j'ai activement participé à la rédaction de l'avis d'appel à candidature pour le recrutement aux quatre différents postes ouverts ». 

- 3- « Oui, les critères de sélection contenus dans le dossier d'appel à candidatures notamment ceux relatifs à la sélection du spécialiste en passation des marchés publics sont clairs, objectifs et non discriminatoires. ALAYE A. Jean Maurice et ASSOGBA Michel, classés respectivement 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup>, sont les seuls candidats à composer. Il n'y a pas eu de noms de candidats ajoutés dans le PV que j'ai signé ».
- 4- « Le dossier de recrutement est élaboré de façon participative et en séance plénière par tous les membres du comité sur la base des textes relatifs à chaque corps ».
- 5- « Oui, les expériences fournies par le candidat ALAYE A. Jean Maurice sont conformes aux dispositions de l'article 3 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant AOF de la PRMP et de la COE. Dans toutes les attestations fournies par le candidat, il est mentionné des travaux en marchés publics »
- 6- « Oui, en ma qualité de Chef de la CCMP, monsieur Jean Maurice ALAYE pour être recruté PRMP de la commune de Ouèssè, a le profil requis. Tous les documents qu'il a fournis le montrent. Aussi avec le peu de temps qu'il a passé à la mairie, j'ai noté qu'il connaît bien les marchés publics ».
- 7- « Je ne reconnaiss pas les faits et incriminations relatifs à la violation des dispositions de l'article 3 du décret susmentionné. Les documents que nous avons étudiés me permettent de dire que celui que nous avons recruté remplit le profil ».
- 8- « Non, les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés n'ont pas été violées car aucun candidat n'a été maltraité et nous avons travaillé suivant les textes ».
- 9- « Non, nous n'avons pas fait preuve de manque de professionnalisme. Nous avons travaillé suivant les textes ».

#### E- MOYENS DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, PRESIDENTE DE LA COMMISSION D'ETUDE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Lors de son audition, le vendredi 17 octobre 2025, madame DAFIA YAROU Gniré, Directrice Départementale du Travail et de la Fonction Publique, présidente de la commission d'étude des dossiers de candidature, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Non, je n'ai pas été informée des allégations du dénonciateur à l'encontre du Secrétaire Exécutif qui font état de ce que monsieur ALAYE A. Jean Maurice ne disposeraient d'aucune expérience avérée en matière de marchés publics conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Lors du dépouillement des dossiers de candidature à la première étape, monsieur Maurice ALAYE avait fourni plusieurs preuves d'expériences professionnelles notamment des attestations de travail ».
- 2- « Le profil de monsieur ALAYE A. Maurice n'est pas faux. Il a fourni dans son dossier de candidature l'attestation de diplôme n° 51/09-2023/UP/FASEG/DND/SGE/SSE/SA du 1er décembre 2023 délivrée par l'Université de Parakou (Master spécialité gestion des Marchés Publics). Ce diplôme est bien celui requis pour ce poste. Quant à ses expériences professionnelles, nous n'avions pas les moyens pour certifier de l'authenticité des attestations de travail ».
- 3- « Oui, j'ai connaissance de ce Procès -Verbal de dépouillement de dossiers de candidature du 29 avril 2025. Suite aux dépouillages des dossiers de candidature du 29 avril 2025, les dossiers des candidats AGBANNON Yémalin Julien et ABDOU TADDE K. Fataï au poste de spécialiste des marchés

publics ont été validés. Ce Procès-Verbal fait état de la liste des dossiers validés pour chaque corps et de la liste des dossiers rejetés pour divers motifs ».

- 4- A l'issue du test écrit organisé le mardi 03 juin 2025 par la Commune de Ouèssè, messieurs ALAYE Ayélérour Jean Maurice et ASSOGBA Michel ont été retenus respectivement premier et deuxième. Aucun candidat n'a été ajouté après le test écrit à l'issue duquel monsieur ALAYE A. Jean a obtenu la meilleure note. Le processus d'étude et de dépouillement des dossiers de candidature s'est déroulé en deux phases pour tous les corps.

1ère phase : 1er dépouillement

Résultat : deux dossiers validés (AGBANNON Y. Julien et ABDOU TADDE Fatai)

Quatre (04) dossiers rejetés à savoir :

- ASSOGBA Michel Lionel,
- ADOUGOUNDE Hervé,
- TOSSOU Pyrrhus Kennedy,
- ALAYE A. Jean Maurice.

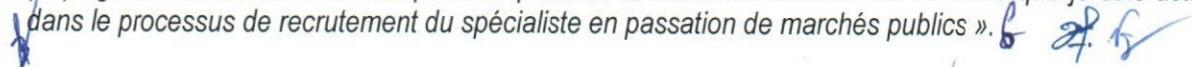
2ème phase : réception des dossiers pour satisfaction aux rejets et 2ème dépouillement.

C'est à cette étape et après l'analyse des pièces complémentaires fournies, que Monsieur ALAYE a été retenu sur la liste des candidats passant le nombre de deux à trois retenus pour le test écrit ».

- 5- « Monsieur ALAYE A. Jean Maurice a rempli toutes les conditions exigées par le dossier de sélection d'un candidat au poste de spécialiste en passation des marchés publics. Après analyse du dossier de candidature et sous réserve de vérification ultérieure quant à l'authenticité des documents fournis, (Master en marché public de l'Université de Parakou et l'attestation de travail d'une durée supérieure à 4 ans délivrée par la PRMP de l'Université de Parakou), le comité a validé sa candidature ».
- 6- « Pour la procédure de sélection de candidats au poste de spécialiste en passation de marchés publics, Je me reproche de n'avoir pas fait les vérifications ultérieures prévues sur le PV de délibération sur l'authenticité des pièces fournies pour l'ensemble des candidats admissibles. Toutefois, il revenait à l'employeur (la mairie de Ouèssè) de s'acquitter de cette obligation en mettant en place un dispositif adéquat ».
- 7- « Le rôle que j'ai joué dans le comité de recrutement est qu'en tant que présidente du comité, j'ai pris part personnellement aux travaux, après invitation des membres du comité chaque fois par courrier. J'ai assuré la coordination ».

#### F- MOYENS DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE LA COMMUNE DE OUËSSE, MEMBRE DE LA COMMISSION D'ETUDE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

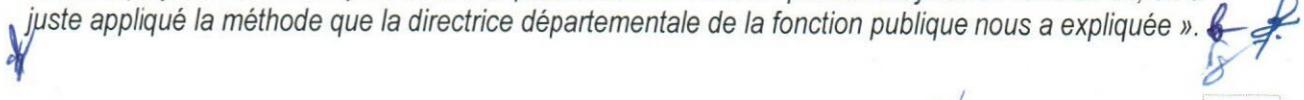
Lors de son audition, le vendredi 17 octobre 2025, monsieur ATINKPAHOUN Francis Sedjro Coovi, Directeur des Affaires Administratives et Financières de la Commune de Ouèssè, membre de la commission d'étude des dossiers de candidature, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Non, je n'ai pas connaissance que des agents municipaux ont saisi l'ARMP d'une dénonciation anonyme faisant état des présomptions d'irrégularités ayant entaché la procédure de recrutement de monsieur ALAYE, actuelle Personne Responsable des Marchés de la Commune de Ouèssè ».
- 2- « Oui, en ma qualité de Directeur des Affaires Administratives et Financières de la Commune de Ouèssè, j'ai apposé ma signature sur le Procès-Verbal de délibération pour le recrutement de quatre (04) agents contractuels de droit privé au profit de la Mairie de Ouèssè. Je confirme que je suis actif dans le processus de recrutement du spécialiste en passation de marchés publics ». 

- 3- « A l'issue du test écrit organisé le mardi 03 juin 2025, relatif au recrutement du spécialiste en passation des marchés publics auquel ALAYE A. Jean Maurice et ASSOGBA Michel ont été retenus respectivement premier et deuxième, aucun nom n'a été ajouté. Toutefois, à l'issue des études de dossier, deux (02) candidats ont été retenus et quatre (04) autres sont rejettés dans le but de compléter les pièces manquantes, c'est-à-dire la complétude des dossiers. C'est après cette étape que trois (03) candidats ont pu compléter leurs dossiers et au total nous avons retenu cinq (05) candidats pour les tests écrits, et finalement deux candidats ont répondu présents lors de la composition ».
- 4- « Le dossier de monsieur ALAYE A. Jean Maurice contenait deux attestations de travail émanant de deux employeurs différents pour la même période près ; nous ne disposons pas au niveau de la commune les moyens nécessaires pour vérifier l'authenticité des attestations fournies par les candidats ».
- 5- « Oui, les expériences fournies par le candidat ALAYE Jean Maurice sont conformes à l'article 3 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres parce que toutes les attestations fournies attestent que le candidat est resté dans une structure de passation de marchés publics ».
- 6- « Les moyens de droit qui justifient la désignation du monsieur ALAYE A. Jean Maurice au poste de spécialiste des marchés publics sont les attestations de travail qu'il a fournies dans son dossier de sélection. Quant aux moyens de fait, il a effectivement participé au test écrit et s'en est sorti premier avec onze (11) de moyenne ».
- 7- « Mon rôle principal dans le comité de recrutement mis en place est de participer activement aux travaux depuis l'installation du comité jusqu'à la proclamation des résultats en tant que membre du comité ».

#### G- MOYENS DU DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE DE OUËSSE, MEMBRE DE LA COMMISSION D'ETUDE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Lors de son audition, le vendredi 17 octobre 2025, monsieur WINANNON Hervé, Directeur des Services Techniques de la Commune de Ouëssè, membre de la commission d'étude des dossiers de candidature, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Non, je n'ai pas l'information que des agents municipaux ont saisi l'ARMP d'une dénonciation anonyme faisant état des présomptions d'irrégularités ayant entaché la procédure de recrutement de monsieur ALAYE, actuelle Personne Responsable des Marchés de la Commune de Ouëssè. Il a fourni des attestations dont nous avons comptabilisé les durées. Il y a quelques attestations qui ont chevauché et on était obligé d'opiner sur ça en plénière ».
- 2- « Je n'ai pas connaissance de ce que le profil de monsieur ALAYE A. Jean Maurice et ses expériences soient fausses car le diplôme et les attestations fournis nous ont permis de le présélectionner ».
- 3- « En ma qualité du Directeur des Services Techniques, j'ai apposé ma signature sur le procès -Verbal de délibération pour le recrutement de quatre (04) agents contractuels de droit privé au profit de la Mairie de Ouëssè. Je confirme avoir été actif dans le processus de recrutement du spécialiste des marchés publics ».
- 4- « A l'issue du test écrit organisé le mardi 03 juin 2025 par la Commune de Ouëssè, messieurs ALAYE Ayélérour Jean Maurice et ASSOGBA Michel ont été retenus respectivement premier et deuxième. D'autres noms sont ajoutés à la liste des candidats parce que les trois (03) autres candidats n'ont pas composé ».
- 5- « Le dossier de monsieur ALAYE A. Jean Maurice contient deux attestations de travail émanant de deux employeurs différents pour la même période. Je ne maîtrise pas les moyens de vérification, on a juste appliqué la méthode que la directrice départementale de la fonction publique nous a expliquée ». 

- 6- « Les expériences fournies par le candidat ALAYE A. Jean Maurice sont conformes aux dispositions de l'article 3 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, car les expériences qu'on a comptabilisées sont celles qui sont exercées en marchés publics » ;
- 7- « Les moyens de fait et ou de droit qui justifient la désignation de monsieur ALAYE A. Jean Maurice au poste de spécialiste des marchés publics est que c'est après une étude de dossier et l'évaluation (test écrit) qu'il est désigné ».
- 8- « Mon principal rôle dans le comité de recrutement mis en place est membre, et dans ce comité de recrutement il est prévu aussi un spécialiste en génie civil de niveau licence. Je suis dans le comité pour le profil et les qualifications de ce dernier ».

**H- MOYENS DU DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA PLANIFICATION (DDLP) DE LA COMMUNE DE OUËSSE, MEMBRE DE LA COMMISSION D'ETUDE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

Lors de son audition, le vendredi 17 octobre 2025, monsieur KORA Abdou Fadel, DDLP de la commune de Ouëssè, membre de la commission d'étude des dossiers de candidature, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Non, je n'ai pas connaissance que des agents municipaux ont saisi l'ARMP d'une dénonciation anonyme faisant état des présomptions d'irrégularités ayant entaché la procédure de recrutement de monsieur ALAYE, actuelle Personne Responsable des Marchés de la Commune de Ouëssè ».
- 2- « Pour avoir apposé ma signature sur le Procès-Verbal de délibération pour le recrutement de quatre (04) agents contractuels de droit privé au profit de la Mairie de Ouëssè, je confirme avoir été actif dans le processus de recrutement du spécialiste de marchés publics ».
- 3- « A l'issue du test écrit organisé le mardi 03 juin 2025 par la Commune de Ouëssè, messieurs ALAYE Ayélérour Jean Maurice et ASSOGBA Michel ont été retenus respectivement premier et deuxième. Aucun nom n'a été ajouté à l'issue des tests écrits. Toutefois, à l'issue des études des dossiers après dépouillement des offres :
  - Sept (07) offres ont été reçues ;
  - Une (01) rejetée d'office, six (06) ont été étudiées : dont deux (02) acceptées et quatre (04) rejetées pour complément de pièces suivant divers motifs. Ainsi, à cette étape trois (03) ont pu compléter leurs dossiers. Alors cinq (05) candidats sont autorisés à composer. Mais seulement deux (02) candidats ont composé réellement lors des tests écrits ».
- 4- « Nous ne disposons pas au sein de la Mairie des compétences techniques pour vérifier la légalité et ou l'authenticité des attestations fournies par monsieur ALAYE, qui émanent de deux employeurs différents pour la même période ».
- 5- « Oui, les expériences fournies par le candidat ALAYE A. Jean Maurice sont conformes aux dispositions de l'article 3 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Toutes ces attestations fournies et validées ont fait cas de ce qu'il a exercé des attributions relatives à un spécialiste en marchés publics ».
- 6- « Les moyens de fait et ou de droit qui justifient la désignation de monsieur ALAYE A. Jean Maurice, est qu'à l'issue des tests écrits et la correction des feuilles des candidats, les deux candidats ayant  

composé ont obtenu une moyenne de 11 et 10. Après les désanonymas, le candidat ALAYE A. Jean Maurice a obtenu 11 et vient en tête de liste. Alors, il a été déclaré admis et classé 1<sup>er</sup> ».

- 7- « Mon rôle principal est que j'ai été membre du comité et participé activement à tous les travaux ».

#### **I- MOYENS DU CHEF DU SERVICE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS, MEMBRE DE LA COMMISSION D'ETUDE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

Lors de son audition, le vendredi 17 octobre 2025, monsieur BOUKARI AMADOU Abdoul Malick, Chef du Service de Lutte contre le Travail des Enfants, membre de la commission d'étude des dossiers de candidature, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Non, je n'ai pas été informé des allégations à l'encontre du Secrétaire Exécutif au sujet des agents municipaux qui ont saisi l'ARMP d'une dénonciation anonyme faisant état des présomptions d'irrégularités ayant entaché la procédure de recrutement de monsieur ALAYE A. Jean Maurice, actuelle Personne Responsable des Marchés de la Commune de Ouèssè ».

« Monsieur ALAYE A. Jean Maurice a présenté les attestations prouvant ses expériences professionnelles dans le domaine des marchés publics conformément à l'avis d'appel à candidature.

Sous réserve de vérification de l'authenticité du diplôme présenté par Monsieur ALAYE, Monsieur ALAYE A. Jean Maurice a fourni une attestation de diplôme de Master en sciences économiques et de gestion, option gestion des marchés publics et contrats délivrée par l'Université de Parakou ».

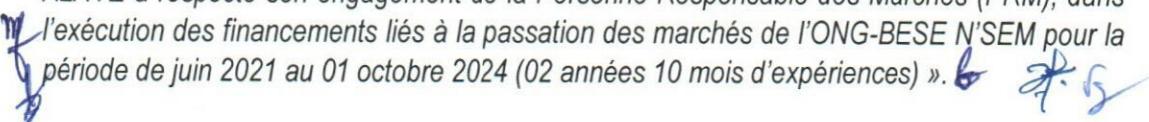
- 2- « Oui, j'ai connaissance du Procès-Verbal de dépouillement de dossiers de candidature du 29 avril 2025, qui a retenu messieurs AGBANNON Yémalin Julien et ABDOU TADDE Kolawolé Fatai. Les autres candidats étaient rejettés pour un complément de pièces dans leurs dossiers de candidature à cette étape » ;
- 3- « A l'issue du test écrit organisé le mardi 03 juin 2025 par la commune de Ouèssè, messieurs ALAYE Ayèlèroun Jean Maurice et ASSOGBA Michel ont été retenus respectivement premier et deuxième. Aucun autre candidat n'a été sélectionné par la suite. Tous les candidats retenus par ce recrutement ont été convoqués pour composer à la même date ».
- 4- « Oui je pense que Monsieur ALAYE A. Jean Maurice a rempli toutes les conditions exigées par le dossier de sélection d'un candidat au poste de spécialiste en passation des marchés publics. En tenant compte de l'étude des différentes pièces présentées par Monsieur ALAYE. Toutefois le comité a laissé sous réserve, la vérification de l'authenticité des pièces produites ».
- 5- « Je ne me reproche rien dans la procédure de sélection d'un candidat au poste de spécialiste en passation des marchés publics. Toutefois, je suggère que l'ARMP procède à la vérification de la procédure de sélection ».
- 6- « J'ai joué le rôle de membre dans le comité de recrutement ».

#### **J- MOYENS DE MONSIEUR ASSOGBA MICHEL LIONEL, CANDIDAT AU POSTE DE SPECIALISTE EN PASSATION DES MARCHES PUBLICS A LA COMMUNE DE OUESSE**

Lors de son audition, le vendredi 17 octobre 2025, monsieur ASSOGBA Michel Lionel, candidat au poste de spécialiste en passation des marchés publics à la commune de ouèssè, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, j'ai été candidat à la procédure de sélection au poste de spécialiste des marchés publics qui a fait l'objet d'une dénonciation anonyme des agents municipaux à l'ARMP, faisant état des présomptions

d'irrégularités ayant entaché la procédure de recrutement de monsieur Maurice ALAYE, actuelle Personne Responsable des Marchés Publics ».

- 2- « J'ai été informé de l'avis à candidature n°5i/001/MCO/DAAF/SA du 24 mars 2025 lancé pour le recrutement d'agents contractuels dont un spécialiste en marchés publics avec les conditions spécifiques (BAC+5 en Gestion des marchés publics et avoir un minimum de quatre (04) ans d'expérience professionnelle dans le domaine), au tableau d'affichage à la mairie de ouèssè ».
- 3- « Oui les critères de sélection étaient clairs, objectifs et non discriminatoires puisque tous les candidats ayant déposé les dossiers conformément aux critères de l'avis d'appel à candidature ont été sélectionnés »
- 4- « Oui je confirme que pour le poste de spécialiste des marchés publics, le Procès-Verbal de séance de dépouillement en date du mardi 29 avril 2025 révèle que six (06) dossiers sur sept (07) ont été dépouillés avec deux (02) validés. Les deux dossiers validés sont ceux de AGBANNON Yémalin Julien et ABDOU TADDE Kolawolé Fatai. »
- 5- « Oui, la liste définitive des candidats présélectionnés au poste que sont :
  - AGBANNON Yémalin Julien
  - ABDOU TADDE Kolawolé Fatai
  - ASSOGBA Michèl Lionel
  - ADOUNGOUNDE Hervé
  - ALAYE A. Jean Maurice est conforme au Procès-Verbal de séance de dépouillement, puisqu'après le premier dépouillement deux (02) dossiers ont été validés, suite à cela par un communiqué, la commission a demandé aux candidats restants de fournir le reste des preuves des expériences et c'est trois (03) qui ont pu fournir ».
- 6- « Le complément des pièces a été nécessaire pour permettre aux candidats restants de compétir ».
- 7- « La nomination de monsieur ALAYE A. Jean Maurice au poste de spécialiste en marchés publics par décision Année 2025 n°51/003/MCO/SE/SA/SP du 08 juillet 2025 est régulière, parce qu'il a été déclaré premier après la composition par les membres de jury ».
- 8- « Non, les expériences professionnelles produites par monsieur ALAYE A. Jean Maurice ne sont pas régulières et authentiques puisqu'il n'y a pas de concordance entre l'année d'obtention du diplôme et les preuves des expériences : il s'agit de deux attestations de travail émanant de deux employeurs différents pour la même période près. C'est le cas des attestations :
  - l'attestation de travail n° 965-2023/ PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 20 novembre 2023 qui atteste que monsieur ALAYE a assuré la fonction Assistant / PRMP de l'UP de Parakou de 2019 au 20 novembre 2023 (03 années 11 mois d'expérience).
  - l'attestation de travail n°004/24/DE/Pdt/SG du 01 octobre 2024 qui certifie que monsieur ALAYE a respecté son engagement de la Personne Responsable des Marchés (PRM), dans l'exécution des financements liés à la passation des marchés de l'ONG-BESE N'SEM pour la période de juin 2021 au 01 octobre 2024 (02 années 10 mois d'expériences) ». 

#### **IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

##### **Constat n°1**

Les preuves des expériences professionnelles produites par monsieur ALAYE A. Jean Maurice révèlent une incohérence entre l'année d'obtention du diplôme et lesdites expériences exigées. En effet,

- ❖ Monsieur ALAYE Ayélérour Jean Maurice est titulaire d'un diplôme de Master dans le Domaine de Sciences Economiques et de Gestion, Mention : Gestion, spécialiste des marchés publics et contrats (GMPC) au titre de l'année académique 2022-2023, comme le précise l'attestation de diplôme n°5109-2023/UP/FASEG/D/PD/SGE/SSE/SA du 1<sup>er</sup> /12/2023 délivré par l'Université de Parakou.
- ❖ Il a fourni sept (07) attestations de participation dans le domaine des marchés publics comme personnel d'appui technique et financier entre 2019 et 2021 ;
- ❖ les attestations de travail, qu'il a produites, émanent de deux employeurs différents pour la même période près, il s'agit de :
  - l'attestation de travail n°965-2023/ PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 20 novembre 2023 qui atteste que monsieur ALAYE a assuré la fonction Assistant / PRMP de l'Université de Parakou de 2019 au 20 novembre 2023 (03 années 11 mois d'expérience).
  - l'attestation de travail n°004/24/DE/Pdt/SG du 01 octobre 2024 qui certifie que monsieur ALAYE a respecté son engagement de Personne Responsable des Marchés (PRM), dans l'exécution des financements liés à la passation des marchés de l'ONG-BESE N'SEM pour la période de juin 2021 au 01 octobre 2024 (02 années 10 mois d'expériences).

##### **Constat n°2**

- ❖ Les dispositions de l'article 3 du décret 2020-596 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation exigent : « *La personne responsable des marchés publics est désignée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou de niveau équivalent si elle est désignée hors de l'Administration publique, et disposant d'une formation spécifique et/ou idéalement d'une expérience de quatre (4) ans, au moins, dans le domaine des marchés publics.....* ».
- ❖ L'avis n°51/001/MCO/SE/DAAF/SA du 24 mars 2025 a exigé, pour le spécialiste en marchés publics, le diplôme de BAC + 5 en gestion des marchés publics avec au minimum quatre (04) ans d'expériences professionnelles dans le domaine.

#### **V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE**

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur le défaut des expériences exigées dans le cadre du recrutement de monsieur ALAYE Ayélérour Jean Maurice au poste de personne responsable des marchés publics de la Commune de Ouèsse.

**Sur le défaut des expériences exigées dans le cadre du recrutement de monsieur ALAYE Ayélérour Jean Maurice au poste de personne responsable des marchés publics**

Considérant les dispositions de l'article 11 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *la personne responsable des marchés publics est désignée parmi les cadres disposant de formation spécifique et/ou d'expériences avérées dans le domaine des marchés publics (...)* » ;

Que les dispositions de l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> du décret 2020-596 du 23 décembre 2020 susmentionné précisent : « *La personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou de niveau équivalent si elle est désignée hors de l'administration publique, et disposant d'une formation spécifique et/ou idéalement d'une expérience de quatre (4) ans, au moins, dans le domaine des marchés publics.* » ;

Qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées que la sélection des candidats au poste de Personne responsable des marchés publics doit se faire conformément aux exigences réglementaires en la matière ;

Considérant qu'en l'espèce, la Commune de Ouèssè a lancé l'avis n°51/001/MCO/SE/DAAF/SA du 24 mars 2025 qui exige pour le spécialiste en marchés publics ; le diplôme de BAC + 5 en gestion des marchés publics avec au minimum quatre (04) ans d'expériences professionnelles dans le domaine ;

Que de l'analyse des faits et de la cause, il ressort que :

- monsieur ALAYE Ayéléroun Jean Maurice est le candidat retenu au poste de PRMP de la commune de Ouèssè ;
- monsieur ALAYE Ayéléroun Jean Maurice est titulaire d'un diplôme de Master dans le domaine de Sciences Economiques et de Gestion, Mention : Gestion, spécialiste des marchés publics et contrats (GMPC) au titre de l'année académique 2022-2023, comme le précise l'attestation de diplôme n°5109-2023/UP/FASEG/D/PD/SGE/SSE/SA du 1<sup>er</sup> /12/2023 délivré par l'Université de Parakou ;
- au titre des expériences professionnelles, il a produit :
- l'attestation de travail n°965-2023/ PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 20 novembre 2023 qui atteste que monsieur ALAYE a assuré la fonction Assistant / PRMP de l'Université de Parakou de 2019 au 20 novembre 2023, soit 03 années 11 mois d'expérience ;
- l'attestation de travail n°004/24/DE/Pdt/SG du 01 octobre 2024 qui certifie que monsieur ALAYE a respecté son engagement de la Personne Responsable des Marchés (PRM), dans l'exécution des financements liés à la passation des marchés de l'ONG-BESE N'SEM pour la période de juin 2021 au 01 octobre 2024 (02 années 10 mois d'expériences) ;

Que les constats d'instruction de la présente auto-saisine ont permis de relever que le nombre d'années d'expériences produites par monsieur ALAYE A. Jean Maurice et validées par la Commission ad hoc de recrutement, n'est pas conforme aux exigences requises dans l'avis de recrutement relativement au poste de PRMP de la Commune de Ouèssè ;

Qu'en l'état, il y a lieu d'une part, de déclarer qu'il y a un défaut de transparence et d'intégrité dans la délivrance des attestations de participation et de travail par la PRMP de l'Université de Parakou au profit de l'intéressé,

Que d'autre part, l'attestation de travail de l'ONG-BESE N'SEM n'est pas conforme aux exigences du dossier d'appel à candidatures pour justifier la sélection de la candidature de monsieur ALAYE A. Jean Maurice au poste de PRMP du fait que les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ne sont pas assujetties au Code des marchés publics ; 

Qu'au regard des dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée, l'autorité contractante aurait dû mener des investigations sur l'authenticité et l'exactitude des pièces produites par monsieur ALAYE A. Jean Maurice avant de procéder à sa nomination en tant que PRMP, surtout que le comité ad'hoc de recrutement a conditionné la validation des résultats auxdites investigations ;

Qu'ainsi, les présomptions d'irrégularités ayant entaché le recrutement de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Ouèssè, sont établies ;

Qu'il y a lieu de prononcer l'invalidation du recrutement de monsieur ALAYE A. Jean Maurice en qualité de personne responsable des marchés publics ;

Que l'organe de régulation poursuit les investigations aux fins.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Les présomptions d'irrégularités ayant entaché le recrutement de monsieur ALAYE A. Jean Maurice en qualité de la Personne Responsable des Marchés publics de la Commune de Ouèssè, sont établies.**

**Article 2 : Le recrutement de monsieur ALAYE A. Jean Maurice en qualité de Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Ouèssè, est invalidé.**

**Article 3 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) poursuit les investigations aux fins.**

**Article 4 : La présente décision sera notifiée :**

- à monsieur ALAYE A. Jean Maurice, actuelle Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Ouèssè ;
  - au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Ouèssè ;
  - à la Directrice Départementale du Travail et de la Fonction Publique des Collines ;
  - au Directeur des Affaires Administratives et Financières de la Commune de Ouèssè ;
  - au Directeur des Services Techniques de la Commune de Ouèssè ;
  - au Directeur du Développement Local et de la Planification de la Commune de Ouèssè ;
  - au Chef du Service de Lutte contre le Travail des Enfants du Département des Collines ;
  - à monsieur ASSOGBA Michel Lionel, candidat au poste de spécialiste en passation des marchés publics ;
  - au Secrétaire Exécutif de la Commune de Ouèssè ;
  - au Maire de la Commune de Ouèssè ;
  - au Préfet du Département des Collines ;
  - au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
  - au Bureau d'Analyses et d'Investigations de la Présidence de la République ;
  - au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.
- [Handwritten signatures and initials follow the list]*

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

